

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 3 Février 2020

P.V. N° 19

Président : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents: Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

● N° 117 – CUERS PIERREFEU 2 / FREJUS ST RAPHAEL 3, D2 poule A du 26.01.2020.

1 / Réserves confirmées de CUERS PIERREFEU sur l'ensemble des joueurs de FREJUS ST RAPHAEL 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu réserves confirmées de CUERS PIERREFEU recevables en la forme,

Vu feuille de match de National 2 du 25.01.2020 FC MARTIGUES / FREJUS ST RAPHAEL 1,

Vu feuille de match Régional 2 du 19.01.2020 LA VALETTE 1 / FREJUS ST RAPHAEL 2,

Attendu :

- que l'équipe 1 de FREJUS ST RAPHAEL jouait la veille ou le même jour,

- qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match Régional 2 LA VALETTE 1 / FREJUS ST RAPHAEL 2 du 19.01.2020 a participé à la rencontre Départemental D2 CUERS PIERREFEU 2 / FREJUS ST RAPHAEL 3 du 26.01.2020,

- que ces réserves sont donc non fondées.

2 / Réserves confirmées de CUERS PIERREFEU sur l'ensemble des joueurs de FREJUS ST RAPHAEL 3 susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de CUERS PIERREFEU recevables en la forme,

Vu feuille de match National 2 MARTIGUES 1 / FREJUS ST RAPHAEL 1 du 25.01.2020,

Vu feuille de match U18 R1 FREJUS ST RAPHAEL 2 / O. DE MARSEILLE 1 du 26.01.2020,

Vu feuille de match U18 D1 SC DRAGUIGNAN 1 / FREJUS ST RAPHAEL 2 du 25.01.2020,

Attendu :

- qu'aucun joueur inscrit sur les feuilles de match N2, U18 R1 et U18 D1 n'a participé à la rencontre CUERS PIERREFEU 2 / FREJUS ST RAPHAEL 3,

- que l'équipe de FREJUS ST RAPHAEL 3 n'était pas en infraction avec les articles 35 des R.S. du District et 15.1 des R.G.,

- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de CUERS PIERREFEU.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 118 – MAR VIVO 1 / PUGET SUR ARGENS 1, D2 poule B du 26.01.2020.**

Réserves confirmées de MAR VIVO sur la qualification et la participation d'un joueur de PUGET SUR ARGENS 1 susceptible de ne pas avoir les 4 jours francs avant la rencontre et sur 7 joueurs susceptibles de dépasser le nombre de mutés autorisés.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de MAR VIVO recevables en la forme,

Vu rapport des arbitres,

Vu rapport du délégué,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

1/ - que ces réserves portent sur la participation et/ou la qualification du joueur concerné,

- que le joueur RACHIDI Youness de PUGET SUR ARGENS est titulaire d'une licence libre/senior « nouvelle » n° 1796231319 enregistrée le 21.01.2020,

- qu'il était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre du 26.01.2020

2 / que le joueur RACHIDI Youness de PUGET SUR ARGENS est titulaire d'une licence libre/senior « nouvelle » n° 1796231319 enregistrée le 21.01.2020,

- que le joueur PINCELOTTI Fabien de PUGET SUR ARGENS est titulaire d'une licence libre/senior n° 2544143323 munie du cachet « mutation jusqu'au 03.07.2020 » enregistrée le 03.07.2019,

- que le joueur MEJDOUBI Fayssal de PUGET SUR ARGENS est titulaire d'une licence libre/senior n° 2546210314 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 21.08.2020 » enregistrée le 21.08.2019,

- que le joueur IDRISSEI Abdel Hakim de PUGET SUR ARGENS est titulaire d'une licence libre/senior n° 2544403573 munie du cachet « mutation jusqu'au 11.07.2020 » enregistrée le 11.07.2019,

- que le joueur GUL Ramazan de PUGET SUR ARGENS est titulaire d'une licence libre/senior n° 2546107235 munie du cachet « mutation jusqu'au 11.07.2020 » enregistrée le 11.07.2019,

- que le joueur AOUI Medhi de PUGET SUR ARGENS est titulaire d'une licence libre/senior n° 2543170182 munie du cachet « mutation jusqu'au 11.07.2020 » enregistrée le 11.07.2019,

- que le joueur LOQUIEN Jonathan de PUGET SUR ARGENS est titulaire d'une licence libre/senior n° 1706241032 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 12.08.2020 » enregistrée le 12.08.2019,

- que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à 6 dans toutes les catégories d'âge (dont 2 hors période),

- qu'en inscrivant 6 joueurs mutés dont 2 hors période sur la feuille de match PUGET SUR ARGENS n'était donc pas en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de MAR VIVO.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 119 – BRIGNOLES 2 / TRANS 2, D4 poule B du 26.01.2020.**

Match non joué.

Vu courriel de BRIGNOLES du 24.01.2020 à 11h14, avec copie à TRANS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BRIGNOLES 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à TRANS 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 120 – RIANES 1 / RC LA BAIE 2, D4 poule B du 26.01.2020.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de RIANES enregistrée le 14.01.2020,

Vu courriel du RC LA BAIE du 25.01.2020 à 17h43, avec copie à RIANES, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au RC LA BAIE 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à RIANES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 121 - GARDIA CLUB 1 / BANDOL 1, Critérium U18/U19/U20 D1 du 25.01.2020.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation du GARDIA CLUB enregistrée le 08.01.2020,

Vu courriel de BANDOL du 25.01.2020 à 12h17, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BANDOL 1**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice au GARDIA CLUB 1, sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 122 – ST CYR 1 / LORGUES 1, U18 D1 du 26.01.2020.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- qu'à la 45^{ème} minute l'arbitre a déclaré que le terrain était devenu impraticable,

- que de ce fait il a arrêté la rencontre,

- que celle-ci n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 123 – RACING FC TOULON 2 / GARDIA CLUB 2, U17 D1 du 26.01.2020.**

Demande d'évocation du GARDIA CLUB sur un joueur du RACING FC TOULON 2 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au RACING FC TOULON pour le [Lundi 10 Février 2020 avant 12h00.](#)

● **N° 124 – LES VALLONS 1 / ST MANDRIER 1, U17 D2 Poule A du 26.01.2020.**

Match non joué.

Vu courriel de ST MANDRIER du 20.01.2020 à 10h58, avec copie aux VALLONS,

Vu courriel de ST MANDRIER du 24.01.2020 à 10h11, avec copie aux VALLONS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST MANDRIER 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice aux VALLONS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 125 – ENT. LA BAIE/ST TROPEZ 1 / PAYS DE FAYENCE 1, U17 D2 poule B du 26.01.2020.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président Délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de PAYS DE FAYENCE 1,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PAYS DE FAYENCE 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à l'ENT. LA BAIE/ST TROPEZ 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 126 – ST MAXIMIN 2 / ST ZACHARIE 1, U16 D2 poule A du 26.01.2020.**

Match non joué.

Vu courriels de ST ZACHARIE du 24.01.2020 à 13h13 et du 25.01.2020 à 9h12 déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST ZACHARIE 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 127 – US VAL ISSOLE 1 / TOURVES 1, U15 à 8 du 26.01.2020.**

Match non joué.

Vu courriel de TOURVES du 25.01.2020 à 22h00, avec copie à l'US VAL ISSOLE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu courriel de l'US VAL ISSOLE du 25.01.2020 à 22h00,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à TOURVES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 128 – TOURVES 1 / LES ARCS 1, U15 à 8 du 04.01.2020.**

Match non joué.

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de TOURVES enregistrée le 20.12.2019,

Attendu que l'équipe des ARCS 1 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT aux ARCS 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à TOURVES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 129 – LOUP FC 1 / PORT ISSOL 1, Football Loisir Poule A du 24.01.2020.**

Match non joué.

Vu courriels de PORT ISSOL du 24.01.2020 à 12h02 et 15h22, avec copie au LOUP FC, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PORT ISSOL 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice au LOUP FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisir.

● **N° 130 – SC TOULON 2 / LES VALLONS 1, Coupe du Var U15 du 25.01.2020**

Match non joué.

Vu courriel des VALLONS du 23.01.2020 à 12h08, avec copie au SC TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT aux VALLONS 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice au SC TOULON 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

*Prochaine réunion
Lundi 10 Février 2020*

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI